

**LIGUE DE FOOTBALL
DES PAYS DE LA LOIRE**
SAISON 2025/2026



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°21

Réunion du :	10 septembre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves

Match n°53719495 : Derval SC NORD ATLAN. / ORVAULT SF 2 – Régional 2 du 07.09.2025

Réserve de Derval SC NORD ATLAN. déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BIROET BRICE licence n° 410736114 Capitaine du club S. C. NORD ATLANTIQUE Derval formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BOURBIGOT DYLAN; BINTODI ARVEL; ATEBA CHARLES RICHARD; THEVENIN MATHIS; PLESSIS KEVIN; ABOUBACAR YASSER ALI; DABO ALY; MOULO WILHEM; ARISTOUY IBAN; DOMAIN MATHIEU; PERAUCHON JORDAN; AZRIDA ZAKARIA; WAOUKA LIORANE; CHALOT ENZO, du club ORVAULT SF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés.*. ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) Nous confirmons notre réserve d'avant-match posée sur la rencontre de Régional 2 Groupe C, SCNA Derval - Orvault SF B, ayant eu lieu le 07/09/2025 à 15h00. Notre réserve porte sur le nombre de joueurs mutés supérieur à 6 concernant les joueurs BOURBIGOT DYLAN; BINTODI ARVEL; ATEBA CHARLES RICHARD; THEVENIN MATHIS; PLESSIS KEVIN; ABOUBACAR YASSER ALI; DABO ALY; MOULO WILHEM; ARISTOUY IBAN; DOMAIN MATHIEU; PERAUCHON JORDAN; AZRIDA ZAKARIA; WAOUKA LIORANE; CHALOT ENZO , du club ORVAULT SF, et inscrits sur la FMI. (...) ». ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de Derval SC NORD ATLAN. a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club d'ORVAULT SF :

- BOURBIGOT Dylan, n°2543467072, ne possède pas de cachet mutation (licence en renouvellement)
- BINTODI Arvel, n°2328130041, possède d'un cachet mutation en période normale
- ATEBA Charles Richard, n°9603101809, ne possède pas de cachet mutation (licence en renouvellement)
- THEVENIN Mathis, n°2544049994, ne possède pas de cachet mutation (licence en nouvelle demande)
- PLESSIS Kevin, n°490617517, possède d'un cachet mutation en période normale
- ABOUBACAR Yasser Ali, n°2546859454, possède d'un cachet mutation en période normale
- DABO Aly, n°2548315462, ne possède pas de cachet mutation (licence en renouvellement)
- MOULO Wilhem, n°2544596007, possède d'un cachet mutation en période normale
- ARISTOUY Iban, n°2546381198, possède d'un cachet mutation en période normale
- DOMAIN Mathieu, n°2545974643, possède d'un cachet mutation en période normale
- PERAUCHON Jordan, n°2545397761, ne possède pas de cachet mutation (licence en renouvellement)

A titre informatif, la Commission précise que les joueurs ci-après, n'ayant pas participé à la rencontre :

- AZRIDA Zakaria, n°9603147184, ne possède pas de cachet mutation (licence en renouvellement)
- WAOUKA Liorane, n°2547607770, ne possède pas de cachet mutation (licence en renouvellement)
- CHALOT Enzo, n°2546526557, ne possède pas de cachet mutation (licence en renouvellement)

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « *1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

La Commission note que, conformément au procès-verbal n°06 du 19.06.2025 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club d'ORVAULT SF ne bénéficie pas de mutés supplémentaires ou en moins.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club d'ORVAULT SF a donc inscrit 6 joueurs mutés en période normale sur la Feuille de Match Informatisée :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------------|
| - BINTODI Arvel, n°2328130041, | - MOULO Wilhem, n°2544596007, |
| - PLESSIS Kevin, n°490617517, | - ARISTOUY Iban, n°2546381198, |
| - ABOUBACAR Yasser Ali, n°2546859454, | - DOMAIN Mathieu, n°2545974643. |

Considérant que le club d'ORVAULT SF pouvait, valablement, inscrire les joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée n°53719495 : Derval SC NORD ATLAN. / ORVAULT SF 2 – Régional 2 du 07.09.2025, sans violation des articles précités.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de Derval SC NORD ATLAN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53716994 : LAVAL STADE MAY. FC / GF NORD MAYENNE – Régional 2 Féminin du 07.09.2025

Réserve du GF NORD MAYENNE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) LERAY, MELINE, 2546375399 Capitaine du club L'ERNEENNE formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de mutées sur l'ensemble de l'équipe du stade lavalloise* ».

Réserve non confirmée par GF NORD MAYENNE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 10 septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°54506721 : STE PAZANNE RETZ FC 21 / GJ DU VIGNOBLE 21 – Gambardella du 06.09.2025

Réserve du GJ DU VIGNOBLE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Le joueur EVAIN Maxence (n°2547939149) est un joueur U16 non autorisé médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF* ».

Réserve non confirmée par GJ DU VIGNOBLE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 10 septembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

3. Réclamation

Match n°54503807 : ST HILAIRE VIHIERS 21 / SAUMUR OFC 21 – Gambardella du 06.09.2025

Réclamation de SAUMUR OFC, transmise par mail et indiquant notamment : « (...) Nous souhaitons alerter sur le non-respect du règlement de la ligue des pays de Loire concernant l'arbitrage des matchs jeunes du club adverse de la rencontre Saint Hilaire Vihiers21/ OSFC 21 match n°54503807 du 06/09. En effet lors des tours préliminaires de cette coupe, le règlement de la ligue pour l'arbitrage s'applique à savoir l'arbitrage des jeunes par les jeunes. Or le club adverse a effectué l'arbitrage de touche par un dirigeant de son club. »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »

Considérant que la réclamation de SAUMUR OFC ne porte pas sur la qualification et/ou participation des joueurs, mais sur l'arbitrage de la rencontre susmentionnée.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamation irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de SAUMUR OFC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Evocations

Match n°53718153 : LA SUZE ROEZE FC / MAREUIL SUR LAY – Régional 1 Intersport du 06.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PASTEUR Thomas, n°2543485441 du club de LA SUZE ROEZÉ FC (502323)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA SUZE ROEZE FC de l'ouverture de cette procédure.

A titre informatif, la Commission prend note du courrier de réclamation de MAREUIL SUR LAY et précise que la procédure d'évocation prévaut.

Match n°53721332 : SEICHES MARCE AS / BONCHAMP ES 2 – Régional 3 du 06.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- FINANDO Aboubacar, n°9603015827 du club de BONCHAMP ES (520664)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de BONCHAMP ES de l'ouverture de cette procédure.

A titre informatif, la Commission prend note du courrier de réclamation de SEICHES MARCE AS et précise que la procédure d'évocation prévaut.

Match n°54503807 : ST HILAIRE VIHIERS 21 / SAUMUR OFC 21 – Gambardella du 06.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- RASA Eltaf, n°9603723454 du club de SAUMUR OFC (548899)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SAUMUR OFC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°54503806 : SAUMUR BAYARD AS 21 / ST BARTHELEMY ASC 21 – Gambardella du 06.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- TROST Yanis, n°2547219446 du club de ST BARTHELEMY ASC (520643)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ST BARTHELEMY ASC de l'ouverture de cette procédure.

A titre informatif, la Commission prend note du courrier de réclamation de SAUMUR BAYARD AS et précise que la procédure d'évocation prévaut.

Match n°54505023 : ST GEORGES TREM FC 21 / CHAMPTOC & INGRAND LFA 21 – Gambardella du 06.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BESNARD Thao, n°2547199339 du club de CHAMPTOC & INGRAND LFA (564494)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de CHAMPTOC & INGRAND LFA de l'ouverture de cette procédure.

Match n°54007850 : GF SUD LOIRE MONTAGNE / GESNESTON AS SUD LOIRE – Coupe Nike U18F du 06.09.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de la joueuse :

- GIRARD Jeanne, n°2547645429 du club de BOUAYE FC appartenant au GJ SUD LOIRE MONTAGNE (581195)

Susceptible d'avoir été inscrite sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le GF SUD LOIRE MONTAGNE de l'ouverture de cette procédure.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

